

Conditions particulières  
Comparution des parties

ENTRE

- LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

représentée par Monsieur Jean François PIEROT

ci-après dénommé "LE PRETEUR"

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AURIGNAC , représenté(e) par Monsieur Alain GUILHOT, agissant en qualité de PRESIDENT, dûment habilité aux fins des présentes,

En vertu de :

**a) décision d'emprunt prise par le Conseil DE COMMUNAUTE**

- la délibération du Conseil DE COMMUNAUTE n° ..... en date du 26/01/11 décidant de recourir à l'emprunt, objet du présent contrat, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le 29/01/11

**b) ou décision d'emprunt prise par Arrêté du PRESIDENT sur délégation de pouvoirs du Conseil DE COMMUNAUTE :**

- la délibération du Conseil DE COMMUNAUTE n° ..... portant adoption du budget primitif pour l'exercice ....., telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le .....

- éventuellement, la délibération du Conseil DE COMMUNAUTE n° ..... portant adoption de la rectification du budget primitif pour l'exercice ....., telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le .....

- la délibération du Conseil DE COMMUNAUTE n° ..... en date du ..... portant décision de donner pouvoirs au PRESIDENT de réaliser des emprunts dans le cadre de la réalisation du budget de l'année ....., telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le .....

- l'Arrêté pris par le PRESIDENT n° ..... en date du ..... portant décision de souscrire à l'emprunt objet du présent contrat, dans le cadre de la réalisation du budget de l'année ....., tel qu'il a été revêtu d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le .....

(l'ensemble des documents étant annexé au présent contrat).

ci-après dénommée " LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE "

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIE

## CONDITIONS FINANCIERES OUVERTURE DE CREDIT COURT TERME

L'emprunteur et tous les coobligés déclarent adhérer pleinement et expressément aux conditions générales dont ils reconnaissent avoir reçu un exemplaire.  
Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales, s'il y avait discordance entre elles.

### ART. 1 - OBJET

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE bénéficie auprès du PRETEUR d'une ouverture de crédit à court terme destinée à faciliter l'exécution budgétaire. Les ressources procurées par ce concours devront être affectées en trésorerie (hors budget) conformément à la délibération prise par le Conseil DE COMMUNAUTE du \_\_\_\_\_, annexée aux présentes.

Le crédit sera utilisable en « **Attente subvention du Conseil Général 31 sur travaux 2011-2012 Pool Routier** » dans les conditions définies ci-après.

### ART. 2 - MONTANT ET MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant de l'ouverture de crédit est de **600 000,00 € (soit SIX CENT MILLE EUROS)**.  
Ce crédit pourra être mis à disposition de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à partir de la date de la signature de la présente convention sous réserve de la remise au PRETEUR des délibérations exigées des organes compétents de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE qui devront préalablement avoir fait l'objet d'un accusé de réception par l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Sur simple demande de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE adressée par télex ou courrier adressé au PRETEUR à l'Agence des Collectivités Locales 9 , rue Ozenne 31000 Toulouse et dont copie sera également transmise au Comptable Public , teneur du compte de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE , le PRETEUR s'engage ,dans un délai de 2 jours ouvrés suivant réception de la demande par le PRETEUR à effectuer les versements par virement au Comptable assignataire dont la désignation suit :

- |                 |             |
|-----------------|-------------|
| - Perception de | AURIGNAC    |
| - Etablissement | B D F       |
| - Code banque   | 30001       |
| - Code guichet  | 00734       |
| - N° de compte  | F3160000000 |
| - Clé RIB       | 92          |

### ART. 3 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet , après signature des présentes , à compter du **25 février 2011 jusqu'au 24 février 2012** soit une durée de 1 AN (12 MOIS). Sur demande de l'assemblée délibérante de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE , adressée au PRETEUR 30 jours avant l'échéance accompagnée des documents financiers d'usage qui seraient réclamés par l'établissement prêteur, le concours pourra être renouvelé pour une nouvelle période. Une Convention sera signée à chaque renouvellement.

## ART. 4 - REMBOURSEMENT

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, les remboursements partiels ou totaux des fonds mis à la disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE seront réalisés sans aucun préavis, ni aucune indemnité au gré de LA COLLECTIVITE au profit du PRETEUR sur le compte référencé ci-après :  
Par virement du Comptable assignataire visé à l'article 2,

sur le compte de la Collectivité emprunteuse ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE sous le n° de compte :

- Code banque 13106
- Code guichet 00500
- N° de compte 1 333 292 9 193
- Clé RIB 73

L'ordre de paiement devra comporter les références suivantes :

- qualité de partie versante : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AURIGNAC**
- le numéro de compte CREDIT AGRICOLE **1 333 292 9 193**
- l'objet : **ouverture de crédit à court terme**

## ART. 5 - COMMISSIONS

En contrepartie de son engagement, LE PRETEUR percevra une commission d'engagement de 0,10 % soit 600 € l'an assise sur le montant total de l'ouverture de crédit et décomptée au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 3.

Cette commission sera prélevée à la mise en place de l'ouverture de crédit sur le compte indiqué à l'article 4 et sera considérée comme un 1<sup>er</sup> tirage.

A ce titre, elle portera intérêt au taux référencé à l'article 6

En cas de renouvellement du contrat, les commissions seront appelées par LE PRETEUR selon la même procédure.

## ART. 6 - TAUX ET DECOMPTE DES INTERETS

Les sommes tirées par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE porteront intérêts au jour le jour en fonction de la valeur de l'index variable **EURIBOR 1 MOIS MOYENNE majoré de 0,70 point(s) (dont coût mensuel de liquidité)**.

Le taux d'intérêt est indexé, il est basé sur la moyenne arithmétique mensuelle des EURIBOR un mois journaliers d'un mois donné. Cette moyenne est établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché. Ce taux est fixé sur la base d'une année de 360 jours. Il est calculé sous l'égide de l'AFB (Association Française des Banques) et publiée par les Agences TELERATE et REUTER.

L'EURIBOR (Euro Interbank offered rate) désigne les taux des prêts interbancaires de la zone EURO calculé chaque jour ouvré par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) relatif à des durées de un à douze mois pleins.

- pour une réalisation effectuée entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois "M", l'index retenu sera la moyenne de tous les EURIBOR à un mois du mois "M-2".

- pour une réalisation effectuée entre le 6 et le dernier jour du mois "M", l'index retenu sera la moyenne de tous les EURIBOR à un mois du mois "M-1".

Dans l'hypothèse où le taux de référence viendrait à disparaître, le PRETEUR se réserve le droit de le remplacer par un taux de référence équivalent

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux des marchés visés au présent contrat, de même qu'en cas de disparition de l'un de ceux ci et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les

modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

A défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible et aucune nouvelle utilisation ne pourra être effectuée

Les intérêts seront calculés de la manière suivante :

- pour le versement des fonds : date d'émission du virement
- pour le remboursement : date effective d'encaissement du virement dans les livres du PRETEUR

## **ART.7 - INFORMATIONS A LA COLLECTIVITE ET AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le PRETEUR informera LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ainsi que le COMPTABLE ASSIGNATAIRE des intérêts correspondant aux utilisations du crédit concerné , au moyen d'un décompte d'intérêts.

## **ART.8 - PERCEPTION DES COMMISSIONS ET INTERETS**

Les commissions et intérêts décomptés constitueront un tirage sur l'ouverture de crédit à court terme lorsque le solde disponible est suffisant , ils porteront donc intérêt au taux de l'ouverture de crédit à court terme défini à l'article 6.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pourra toutefois à sa convenance procéder au paiement de ces commissions et intérêts par l'émission par le Comptable Public teneur du compte de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ,d'un virement au profit du PRETEUR sur la compte désigné à l'article 4. Si le solde de l'ouverture de crédit à court terme est insuffisant , le Comptable Public teneur du compte de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ,devra procéder à l'émission d'un virement au profit du PRETEUR sur le compte désigné à l'article 4.

## **ART.9 - ENGAGEMENT**

- LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront justifiées par les écritures du PRETEUR et par celles du Comptable Public , teneur du compte.

En conséquence , LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE donne son accord (et en informe le comptable assignataire à l'aide du document « ordre de règlement sans mandatement préalable ») pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du trésor, le montant des intérêts correspondant à l'utilisation en cours, selon le décompte d'intérêts détaillé adressé au comptable assignataire ainsi qu'à la collectivité.emprunteuse .

- LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage , en outre , à fournir au PRETEUR tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

## **ART. 10 - EXIGIBILITE DU CAPITAL ET DES INTERETS**

- Sauf en cas de prorogation effective au terme de ce contrat , le remboursement du capital est exigible à la date d'expiration de la présente convention fixée à l'art.3 ci-dessus. Le paiement des intérêts en fin de convention est exigible, conformément aux dispositions de l'art.8 ci-dessus, si l'ouverture de crédit est renouvelée avant l'échéance finale. Dans le cas contraire , les intérêts seront exigibles à la date d'expiration de la convention. - Toutefois , à la demande du PRETEUR , le montant nominal de l'avance ainsi que les intérêts et commissions deviendront immédiatement et de plein droit exigibles avant l'échéance :

- . au cas où l'EMPRUNTEUR ne se conformerait pas aux engagements de la présente convention
- . au cas où la COLLECTIVITE serait dissoute.

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31**

Société coopérative à capital variable,

agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE

**ART.11 - PENALITES DE RETARD**

En cas de non-paiement, aux dates et échéances prévues par la présente convention, de toute somme due par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, le PRETEUR percevra de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de l'usure applicable aux découverts en compte des personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Cette pénalité s'appliquera le 1<sup>er</sup> jour de retard ou de dépassement.

**ART. 12 - FRAIS DE DOSSIER – Néant**

**ART. 13 - TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Les parties à la présente convention reconnaissent expressément que du fait du particularisme des dispositions de cette convention, notamment de la possibilité offerte à la collectivité de choisir la durée de chaque utilisation, il n'est pas possible à la date de la signature de déterminer précisément le taux effectif global applicable à ces utilisations conformément aux dispositions de la loi 66010 du 28 décembre 1966.

Cependant, à titre d'information le taux effectif global pour un tirage effectué le jour de la signature de la présente convention, pour le montant total de l'ouverture de crédit et pour sa durée totale, ressort à 1,4940% l'an (sur la base du dernier EURIBOR 1 MOIS MOYENNE connu lors de la remise du contrat soit l' EURIBOR 1 MOIS MOYENNE du mois de févr-11).

**ART. 14 - PARTS SOCIALES**

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne souscrit pas de parts sociales.

**ART. 15 – GARANTIES - Néant**

**ART. 16 - CONDITION SUSPENSIVE DE REALISATION**

Le présent contrat sera exécutoire et les fonds seront débloqués après que l'autorité chargée du contrôle de légalité aura réellement exercé son contrôle tant sur la délibération de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE que sur le présent contrat.

**ART. 17 - ELECTION DE DOMICILE ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à l'adresse de celle-ci et par LE PRETEUR à son siège social, et attribution de juridiction aux tribunaux du ressort de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

Fait en deux exemplaires

A *Quignac*, le *17/02/2011*

Pour la **COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, (1)**

**Le Président**  
**Jean-Luc GUILHOT**

*Lu et approuvé, bon pour la somme de 600000,00 €, six cent mille euros.*



Pour le **PRETEUR,**

**Le Responsable du Département**  
**Opérations Bancaires Crédit**

*Jean-François PIEROT*

(1) Mention manuscrite : "**Lu et approuvé, bon pour la somme de 600 000,00 €, SIX CENT MILLE EUROS**". (en chiffres et en lettres) précédée de la signature et du cachet de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31**

Société coopérative à capital variable,

agrée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE